

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMRANI PALETTES

Z.A. Près la Forêt
45290 Nogent-Sur-Vernisson

Références : 63 / 2026
Code AIOT : 0100307807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement AMRANI PALETTES implanté Z.A. Près la Forêt 45290 Nogent-sur-Vernisson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 février 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée des deux sites exploités par la société AMRANI PALETTES dans le département du Loiret : le premier sur la commune de BRIARE (sis Z.A. de la Pinade), un site ICPE déclaré en 2019, le second sur la commune de Nogent-sur-Vernisson (sis Z.A. Près la Forêt), exploité illégalement par défaut de titre d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMRANI PALETTES
- Z.A. Près la Forêt 45290 Nogent-sur-Vernisson
- Code AIOT : 0100307807
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMRANI PALETTES est une entreprise familiale spécialisée dans le domaine des supports de manutention utilisés dans le secteur logistique, et plus précisément le commerce de palettes. Celle-ci dispose d'un site à BRIARE (45250), son siège social, et d'une agence basée à TOURY (28310). A l'été 2025, la société a mis en service un nouveau site à NOGENT-SUR-VERNISSON (45290).

La société mène ainsi plusieurs activités en région Centre-Val de Loire telles que l'achat et la collecte, la vente, la conception et la fabrication de palettes neuves, mais aussi la réparation de palettes usagées, ainsi que le recyclage en bois-énergie des chutes de réparation et des palettes irrécupérables.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R511-9 (Annexe 2)	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions constructives du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1./2.4.2./2.4.3. (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6. (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			respect de prescription	
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1. (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions particulières - Stockage en plein air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b (Annexe I)	Sans objet
5	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2. (Annexe I)	Sans objet
6	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5. (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R511-9 (Annexe 2)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre d'activités relevant de rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées comme suit :

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :		
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux	A	1	

m a t é r i a u x susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³			
2 . A u t r e s installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	E	-	
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	-	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir acquis le site de Nogent-sur-Vernisson au mois de mars 2025 et l'avoir mis en service au cours de l'été 2025, pour des activités de stockage et réparation de palettes en bois.

L'environnement du site est le suivant :

- au Nord : une forêt ;
- à l'Est : une plateforme de distribution de courrier de La Poste ;
- au Sud, de l'autre côté de la rue Près la Forêt : un centre de lavage automobile, les locaux de la société CECNA (Coopérative d'Elevage du Centre Nord et de l'Aube), un champ de dépôt de

coupes d'arbres utilisé par la société MEGA, le centre voisin de valorisation de déchets verts et de biomasse ;

- au Sud-Est : une centrale à béton Point P puis les installations de la société MEGA sus-citée ;
- à l'Ouest : le bassin de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités, puis les locaux des entreprises EPALU (couverture, charpente, zinguerie) et CP PLAST (spécialiste en tuyauterie plastique).

Il s'agit d'un site d'une surface approximative de 20 000 m², bitumé sur environ 90 % de sa surface, disposant d'un bâtiment "usine" principal couvert d'environ 5 400 m² divisé en deux espaces distincts séparés par une cloison (une zone est dédiée au triage des palettes, l'autre à leur réparation) et un bloc de bureaux sur deux étages, dont seul le RDC est occupé pour le moment (accueil du site). Au niveau des façades Nord et Ouest de ce bâtiment, des extensions couvertes (auvents) abritent des stockages de palettes. Un bâtiment secondaire d'environ 150 m², vide, est implanté à une quinzaine de mètres de l'angle Nord-Est du bâtiment principal, à proximité de l'accès aux quais de chargement-déchargement de la zone de triage.

Le jour de la visite d'inspection, un volume d'environ 10 000 m³ de palettes est entreposé sur le site, stockées en plein air sur les zones extérieures, ainsi que dans le bâtiment principal et sous ses extensions couvertes (auvents).

Ce volume est issu de l'état des stocks communiqué par l'exploitant, qu'il déclare très fluctuant, et s'avère cohérent au regard des constatations de terrain effectuées par l'inspection.

Au regard de ce volume, les activités de l'exploitant relèvent de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, sous le régime de la déclaration (volume supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³).

L'exploitant reconnaît avoir mis le site en service sans le dépôt préalable d'un dossier de déclaration ICPE et, par conséquent, l'exploiter de manière irrégulière depuis l'été 2025.

L'inspection note par ailleurs que le bâtiment de réparation des palettes est équipé de huit postes d'opérateur, comportant chacun deux outils portatifs (une scie sabre électrique et une cloueuse pneumatique reliée au réseau de distribution d'air comprimé, alimenté par un compresseur de 500 litres et 10 kW situé dans un local accolé à l'extérieur du bâtiment).

Le parc des engins de manutention comprend deux chargeurs électriques autoportés et trois chariots à gaz.

Le bâtiment dispose d'aérothermes alimentés par une réserve de gaz propane de 7,4 m³ implantée à l'extérieur du bâtiment principal sur son flanc Est.

Au regard de ces éléments, le site ne semble pas classé au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées.

Constat d'écart :Défaut de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le respect des délais indiqués, l'exploitant régularise sa situation administrative par le dépôt sur le site internet "Service Public Entreprendre" d'un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1532 et, le cas échéant, des autres rubriques de la nomenclature dont il relève. A cet effet, il réalise ou fait réaliser par un organisme compétent une analyse de conformité de ses installations aux prescriptions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables (a minima, l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 au titre de la rubrique 1532) afin d'identifier les travaux de conformité ou demandes d'aménagement nécessaires. A défaut, l'exploitant redescend sous les seuils de classement et effectue les démarches de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4. (Annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant indique ne disposer d'aucun des documents devant constituer le dossier installation classée. Constat d'écart :L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier installation classée répondant à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions constructives du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1./2.4.2./2.4.3. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des éléments de construction
Prescription contrôlée : Article 2.4.1. "Comportement au feu du bâtiment" de l'arrêté ministériel susvisé : " Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1." Article 2.4.2. "Comportement au feu des locaux à risques" de l'arrêté ministériel susvisé : " Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées." Article 2.4.4. "Toitures et couvertures de toiture" de l'arrêté ministériel susvisé : "Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3)." Constats : La structure constructive du bâtiment usine est exclusivement métallique, composée de poteaux, poutres et pannes en acier. La toiture, les cloisons extérieures et intérieures sont en bac acier simple peau, sans aucun isolant ou matériau disposant de propriétés coupe-feu particulières. Le bloc dédié aux activités administratives est isolé de façon conventionnelle, avec des matériaux muraux de type placoplâtre et des dalles de plafond équipant habituellement les zones de

bureaux. La cloison mitoyenne avec la partie exploitation du bâtiment (mur Sud de la zone de triage des palettes) ne semble pas disposer de propriétés particulières de tenue au feu.

A la demande de l'inspection, l'exploitant indique ne pas être en mesure de justifier du comportement au feu du bâtiment.

L'inspection des installations classées note que le bâtiment n'est pas situé à plus de 20 mètres des limites de propriétés en tout point : une partie du mur extérieur Nord (coin de l'auvent à l'angle Nord-Ouest du bâtiment usine) n'est qu'à une dizaine de mètres de la clôture en lisière de forêt, et le mur extérieur Sud (zone d'accueil et bloc de bureaux) est situé à environ 17 mètres de la clôture du côté de la rue Près la Forêt.

Constat d'écart : L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de conformité et les caractéristiques de la structure et des murs ne respectent manifestement pas les obligations réglementaires en matière de tenue au feu de la structure, et de comportement au feu des murs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions particulières - Stockage en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Prescription contrôlée :

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les stockages extérieurs de palettes sont disposés à une distance minimale de 6 mètres des limites de propriété et sur une hauteur n'excédant pas 6 mètres.

Une voie de circulation permettant de couvrir la périphérie du bâtiment usine est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2. (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture métallique en bon état. Il dispose au Sud de trois portails d'accès métalliques de grande largeur pour l'accès des camions, par la Rue Près la Forêt. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que le site est protégé par télésurveillance vidéo de la société SECURITAS 24h/24 et 7j/7. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens du SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le site dispose de trois portails d'accès de grande largeur pour l'accès des camions, au Sud du site par la Rue Près la Forêt. Les services d'incendie et de secours peuvent circuler sur le pourtour du bâtiment usine en empruntant la voie routière périphérique bitumée, dédiée à la circulation des poids-lourds sur le site. La façade Est du bâtiment dispose de plusieurs portes battantes (issues de secours) susceptibles de permettre le passage des pompiers. Absence d'écart. L'exploitant devra toutefois mettre en place une procédure pour l'accueil du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées note la présence de plusieurs dispositifs de désenfumage dynamiques en toiture du bâtiment, dans les deux zones de travail (triage et réparation). En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de ces exutoires et que leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des installations de désenfumage du bâtiment usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de

prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. [...]
Constats : L'inspection des installations classées note la présence de plusieurs extincteurs sur le site. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier que ces différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'inspection des installations classées note l'absence de toute ressource en eau privée permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site. Deux points d'eau incendie publics (PI 100) recensés par le SDIS45 sont implantés aux abords de la Rue Près la Forêt : le PI n°37 au Sud-Ouest du site, à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales de la Z.A., et le PI n°36 à proximité de la déchetterie de Nogent-sur-Vernisson, située à environ 200 mètres au Sud-Est du site en suivant la rue. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un débit de ces deux points d'eau incendie susceptibles de répondre aux besoins de l'établissement en cas de sinistre incendie. L'inspection des installations classées rappelle que les besoins en eau d'extinction sont fixés par la prescription susvisée à un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, la consultation de la base de données informatisée du SDIS du Loiret, qui permet le recensement des points d'eau incendie du département et partagée avec les pouvoirs publics, apporte les informations suivantes : - PI n°37 au Sud-Ouest du site, à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales de la Z.A.

(recensé par le SDIS sous le n°45229-00037) : point d'eau en service et conforme. Les ressources en eau potentielles renseignées pour ce PI sont : 76 m³/h sous 1 bar. L'inspection des installations classées note toutefois que la date du dernier test de débit/pression n'est pas renseignée et que le dernier contrôle du SDIS, concernant uniquement l'intégrité du dispositif, a été effectué le 12 octobre 2013.

- PI n°36 à proximité de la déchetterie de Nogent-sur-Vernisson (recensé par le SDIS sous le n°45229-00036) : "point d'eau indisponible" en raison d'un débit trop faible, inférieur à 21 m³/h. L'inspection des installations classées note que la base de données départementale identifie également le bassin de récupération des eaux pluviales de la Z.A., situé sur la parcelle voisine à l'Ouest du site et recensé sous le n°45229-05002, en tant que point d'eau incendie de 1 700 m³ équipé de deux lignes d'aspiration. A la date de rédaction du présent rapport, ce point d'eau est cependant identifié "non conforme" dans la base de données, en raison d'un volume jugé très variable en fonction des conditions météorologiques.

En conclusion, au regard des résultats de sa consultation de la base de données départementale, seul le PI n° 37 serait susceptible d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. Il est toutefois nécessaire que l'exploitant apporte la justification de la disponibilité du débit minimum requis par un contrôle datant de moins d'un an.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses extincteurs et d'une stratégie de défense incendie adaptée pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de son site, basée sur la disponibilité opérationnelle effective de ressources en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Sur la base des attendus de la prescription susvisée, il élabore une stratégie de défense extérieure contre l'incendie (DECI) basée sur la disponibilité opérationnelle effective de ressources en eau publiques.

S'il y a lieu, en cas de DECI publique insuffisante, il met en place des dispositifs privés permettant de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7. (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]

Constats : En réponse à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant ne justifie pas de moyens et procédures de prévention des pollutions accidentelles, notamment au regard du risque incendie et de la nécessité de pouvoir confiner des eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre. Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de moyens et procédures de prévention des pollutions accidentelles, visant notamment la rétention sur le site des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3. (Annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la configuration et les tracés des réseaux de collecte des effluents aqueux du site, et ne justifie pas la présence d'un ou plusieurs dispositifs de traitement des polluants présents dans les eaux résiduaires de ruissellement. Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses installations aux prescriptions susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5. (Annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses

d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses rejets aqueux aux valeurs limites de rejet fixées par la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : - il détermine, selon la configuration locale des réseaux de collecte s'il se trouve dans le cas a), b) ou c) de la prescription susvisée, pour déterminer quelles valeurs limites de rejet lui sont applicables ; - il fixe la réalisation d'analyses physico-chimiques des effluents suffisamment fréquente pour s'assurer de respecter les valeurs limites de concentration en moyenne quotidienne. Il conserve dans son dossier installation classée (dossier à constituer, cf. Fiche de constats n° 2) les résultats des analyses réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1. (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'organisation de la gestion des

déchets et rebuts de réparation des palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et présente l'organisation du site en matière de gestion des déchets (élimination, valorisation, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois